



**Die Kaminfeger
Les Ramoneurs
Gli Spazzacamini**

REGLEMENT

concernant

l'examen professionnel supérieur de Maître ramoneuse / Maître ramoneur

du

(modulaire, avec examen final)

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.2 arrête le règlement d'examen suivant:

Le règlement du 06.05.2008 concernant l'examen professionnel supérieur de Maître ramoneuse / Maître ramoneur est modifié comme suit :

Substitution d'un terme

Pour l'ensemble du texte du règlement d'examen la désignation „Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie OFFT“ est remplacée par celle de „Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI“.

1 DISPOSITIONS GENERALES

1.1 But de l'examen

Les titulaires d'un diplôme fédéral de maître ramoneur ou maître ramoneuse doivent être en mesure de mener une entreprise de trois à cinq collaborateurs selon les principes écologiques, techniques et de gestion reconnus. Ils exécutent les tâches de nettoyage et de contrôle avec l'efficacité technique requise et en conformité avec les exigences légales et celles du marché. Ils sont aptes à opérer les travaux d'entretien qui servent à améliorer le rendement des installations thermiques en tenant compte des aspects techniques, environnementaux et énergétiques.

Ils sont autorisés à former un apprenant selon les principes didactiques spécifiques.

Ils possèdent des compétences supplémentaires en fonction de la discipline choisie:

Contrôleuse ou contrôleur de combustion

Ils peuvent tenir un bureau technique de contrôle de combustion et postuler auprès des communes ou des offices compétents en vue d'obtenir le poste de contrôleuse ou contrôleur de combustion officiel.

Spécialiste en systèmes thermiques, spécialisation mazout / gaz / bois

La maître ramoneuse ou le maître ramoneur exécute les travaux de service et de maintenance aux générateurs thermiques en fonction de sa spécialisation et assure la mise en marche de l'installation.

Spécialiste en maintenance des ventilations

La maître ramoneuse ou le maître ramoneur se charge du nettoyage des installations de ventilation de confort et de simples installations d'aération dans les maisons familiales individuelles ou à plusieurs familles.

Spécialiste en protection incendie

Sur mandat de l'assurance immobilière ou de la commune, les titulaires du diplôme réalisent une expertise des données du bâtiment en rapport avec la protection incendie depuis la remise des plans jusqu'à la clôture des travaux de construction.

1.2 Organe responsable

1.2.1 L'organisation du monde du travail suivante constitue l'organe responsable: Association Suisse des Maîtres ramoneurs (ASMR).

1.2.2 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2 ORGANISATION

2.1 Composition de la commission chargée de l'assurance qualité

2.1.1 Toutes les tâches liées à l'octroi du diplôme sont confiées à une commission chargée de l'assurance qualité (commission AQ). Celle-ci est composée de sept membres nommés par le comité central de l'ASMR pour une période administrative de quatre ans. Le président est élu par l'assemblée des délégués de l'ASMR.

2.1.2 La commission AQ se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix.

2.2 Tâches de la commission AQ

2.2.1 La commission AQ:

- a) arrête les directives relatives au présent règlement et les met à jour périodiquement;
- b) fixe la taxe d'examen conformément à la réglementation des taxes d'examen de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) du 31 décembre 1997;
- c) fixe la date et le lieu de l'examen;
- d) définit le programme d'examen;
- e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen final;
- f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;
- g) décide de l'admission à l'examen final ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen;
- h) définit les contenus des modules et les exigences des examens de module;
- i) procède au contrôle des certificats de module, à l'évaluation de l'examen final et décide de l'octroi du diplôme;
- j) traite les requêtes et les recours;
- k) vérifie régulièrement que les modules sont à jour, ordonne leur adaptation et fixe la durée de validité des certificats de module;
- l) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
- m) rend compte de ses activités aux instances supérieures et à l'OFFT;
- n) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.

2.2.2 La commission AQ peut déléguer des tâches administratives et la gestion au secrétariat de l'ASMR.

2.3 Publicité et surveillance

- 2.3.1 L'examen final est placé sous la surveillance de la Confédération; il n'est pas public. Exceptionnellement, la commission AQ peut autoriser des dérogations à cette règle.
- 2.32 L'OFFT est invité suffisamment tôt à assister à l'examen final et reçoit les dossiers nécessaires à cet effet.

3 PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

- 3.1.1 L'examen final est publié dans les trois langues officielles cinq mois au moins avant le début des épreuves. Les données y relatives paraissent dans l'organe officiel de publication de l'ASMR (journal professionnel et site Internet).
- 3.1.2 La publication informe au minimum sur:
- les dates des épreuves;
 - la taxe d'examen;
 - l'adresse d'inscription;
 - le délai d'inscription;
 - le déroulement de l'examen.

3.2 Inscription

L'inscription doit comporter:

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
- c) les copies des certificats de module obtenus ou des attestations d'équivalence correspondantes;
- d) la mention de la langue d'examen;
- e) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo.

3.3 Admission

3.3.1 Est admis à l'examen final quiconque

a) a travaillé pendant au moins deux ans dans le métier de ramoneur après avoir passé l'examen professionnel de contremaître ramoneuse / contremaître ramoneur ;

et

b) a passé avec succès l'examen professionnel de spécialiste en systèmes thermiques spécialisation mazout / gaz / bois ou le diplôme ASMR de spécialiste en maintenance mazout ou gaz ;

et

c) a conclu avec succès le module de gestion d'entreprise ASMR ;

et

d) a conclu avec succès au moins un des diplômes mentionnés ci-après :

- brevet fédéral de contrôleuse/contrôleur de combustion
- diplôme ASMR en maintenance des ventilations
- brevet fédéral de spécialiste en protection incendie

ainsi que

e) dispose du certificat des modules requis ou des attestations d'équivalence.

ou

f) dispose d'autres diplômes équivalents selon les ch. a) – d) et de l'expérience professionnelle correspondante ;

ainsi que

g) dispose du certificat des modules requis ou des attestations d'équivalence.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen selon le ch. 3.4.1 et de l'annonce du sujet du travail de diplôme dans les délais.

3.3.2 Les certificats de module suivants doivent être acquis pour l'admission à l'examen final :

a) Planification, gestion & organisation	PO1
b) Marketing et vente	MV1
c) Bases du droit économique	WR1
d) Bases de la comptabilité	BH1
e) Correspondance et communication	KK1

Le contenu et les exigences des modules sont spécifiés dans les descriptifs des modules de l'organe responsable (identification du module et exigences en matière de contrôle de compétence). Ils sont énumérés dans les directives ou dans leur annexe.

3.3.3 *Abrogé*

3.3.4 La décision concernant l'admission à l'examen final est communiquée par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen final. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

3.4 Frais d'examen

- 3.4.1 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat s'acquitte de la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du diplôme et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de diplôme, ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.
- 3.4.2 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou se retire pour des raisons valables a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.
- 3.4.3 L'échec à l'examen final ne donne droit à aucun remboursement.
- 3.4.4 Pour les candidats qui répètent l'examen final, le montant de la taxe d'examen est fixé au cas par cas par la commission AQ, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.
- 3.4.5 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen final sont à la charge du candidat.

4 ORGANISATION DE L'EXAMEN

4.1 Convocation

4.1.1 Un examen final est organisé:

- en allemand, lorsque 10 candidats au moins
- en français, lorsque 3 candidats au moins
- en italien, lorsque 1 candidat au moins

le demandent et remplissent les conditions d'admission.

Les candidats peuvent choisir de passer l'examen en français, en allemand ou en italien.

4.1.2 Les candidats sont convoqués 10 semaines au moins avant le début de l'examen final. La convocation contient le programme d'examen avec indication du lieu et de l'heure ainsi que l'énumération des moyens auxiliaires autorisés et nécessaires à l'examen.

4.1.3 Dès qu'ils auront choisi le thème du travail de diplôme, le nom des experts sera communiqué aux candidats. Des demandes de récusation d'expert doivent être motivées et soumises par écrit à la commission AQ dans l'espace d'une semaine. La commission prend les mesures qui s'imposent.

4.2 Retrait

4.2.1 Le candidat peut annuler son inscription jusqu'à 4 semaines avant le début de l'examen final.

4.2.2 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables:

- a) la maternité;
- b) la maladie et l'accident;
- c) le décès d'un proche;
- d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.

4.2.3 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission AQ, avec pièces justificatives.

4.3 Non-admission et exclusion

- 4.3.1 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations, présente les certificats de module obtenus par une tierce personne ou tente de tromper la commission AQ d'une autre manière n'est pas admis à l'examen final.
- 4.3.2 Est exclu de l'examen final quiconque:
- a) utilise des moyens auxiliaires non autorisés;
 - b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
 - c) tente de tromper les experts.
- 4.3.3 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la commission AQ. Le candidat a le droit de passer l'examen final sous réserve, jusqu'à ce que la commission ait arrêté une décision formelle.

4.4 Surveillance de l'examen et experts

- 4.4.1 Deux experts au moins évaluent le travail de diplôme et fixent en commun la note.
- 4.4.2 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.
- 4.4.3 Au moins un des deux experts ne doit pas être enseignant aux cours préparatoires.
- 4.4.4 Les experts se refusent s'ils sont enseignants aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

4.5 Clôture et séance d'attribution des notes

- 4.5.1 La commission AQ décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance subséquente à l'examen. La personne représentant l'OFFT est invitée suffisamment tôt à cette séance.
- 4.5.2 Les experts se refusent lors de la prise de décision sur l'octroi du diplôme s'ils sont enseignants aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

5 EXAMEN FINAL

5.1 Épreuves d'examen

- 5.1.1 L'examen final comporte les épreuves suivantes, englobant plusieurs modules, et sa durée se répartit comme suit:

Epreuves	Mode d'interrogation	Durée	Pondération
1 Travail de diplôme (thème technique ou gestion d'entreprise)	écrit (travail personnel à do- micile)	6 semaines	triple
2 Présentation	oral	25 minutes	simple
3 Réponse aux questions	oral	20 minutes	double
		<hr/> <i>Total 45 minutes</i>	

- 5.1.2 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission AQ définit ces subdivisions.

5.2 Exigences posées à l'examen

Les dispositions détaillées concernant l'examen final figurent dans les directives relatives au règlement d'examen au sens du ch. 2.2.1, let. a.

6 ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Dispositions générales

L'évaluation de l'examen final et des épreuves d'examen est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 du présent règlement d'examen sont applicables.

6.2 Évaluation

6.2.1 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.

6.2.2 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.

6.2.3 La note globale de l'examen final correspond à la moyenne (pondérée) des notes des épreuves d'examen. Elle est arrondie à la première décimale.

6.3 Notation

Les prestations des candidats sont évaluées par des notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4 désignent des prestations suffisantes. Hormis les demi-notes, les notes intermédiaires ne sont pas admises.

6.4 Conditions de réussite de l'examen final et de l'octroi du diplôme

6.4.1 Pour que l'examen final soit réussi, la note globale doit atteindre au moins 4.0.

6.4.2 L'examen final est considéré comme non réussi si le candidat:

- a) ne se désiste pas à temps;
- b) ne se présente pas à l'examen et ne donne pas de raison valable;
- c) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
- d) est exclu de l'examen ;
- e) ne remet pas le travail de diplôme dans le délai imparti.

6.4.3 La commission AQ décide de la réussite de l'examen final uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le diplôme fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.

6.4.4 La commission AQ établit un certificat d'examen final pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:

- a) la validation des certificats de module requis ou des attestations d'équivalence;
- b) les notes *ou* les appréciations des différentes épreuves d'examen et la note globale *ou* l'appréciation globale de l'examen final;
- c) la mention de réussite ou d'échec de l'examen final;
- d) les voies de droit, si le diplôme est refusé.

6.5 Répétition

- 6.5.1 Le candidat qui échoue à l'examen final est autorisé à le repasser à deux reprises.
- 6.5.2 Une répétition englobe toutes les épreuves de l'examen final selon ch. 5.1.1.
- 6.5.3 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen final s'appliquent également aux examens répétés.

7 DIPLÔME, TITRE ET PROCÉDURE

7.1 Titre et publication

- 7.1.1 Le diplôme fédéral est délivré par l'OFFT à la demande de la commission AQ et porte la signature de la direction de l'OFFT et du président de la commission AQ.
- 7.1.2 Les titulaires du diplôme sont autorisés à porter le titre protégé de:
 - Maître ramoneuse / Maître ramoneur
 - Kaminfegermeisterin / Kaminfegermeister
 - Maestra spazzacamino / Maestro spazzacamino

La traduction anglaise recommandée est Master Chimney Sweep with Federal Diploma of Higher Vocational Education and Training.

- 7.1.3 Les noms des titulaires de diplôme sont inscrits dans un registre tenu par l'OFFT.

7.2 Retrait du diplôme

- 7.2.1 L'OFFT peut retirer tout diplôme obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.
- 7.2.2 La décision de l'OFFT peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Voies de droit

- 7.3.1 Les décisions de la commission AQ concernant la non-admission à l'examen final ou le refus du diplôme peuvent faire l'objet d'un recours auprès de l'OFFT dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit comporter les conclusions et les motifs du recourant.
- 7.3.2 L'OFFT statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

8 COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

- 8.1 Sur proposition de la commission AQ, le comité central de l'ASMR fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission AQ et aux experts.
- 8.2 L'ASMR assume les frais d'examen s'ils ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale et d'autres ressources.
- 8.3 Conformément aux directives, la commission AQ remet à l'OFFT un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, l'OFFT définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

9 DISPOSITIONS FINALES

9.1 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement du 3 novembre 2004 concernant l'examen professionnel supérieur de Maître ramoneuse / Maître ramoneur est abrogé.

9.2 Dispositions transitoires

Les candidats qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement du 3 novembre 2004 ont la possibilité de le répéter une première fois et, le cas échéant, une seconde fois.

9.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par l'OFFT.

10 ADOPTION DU REGLEMENT

Aarau, le

Association Suisse des Maîtres Ramoneurs (ASMR)

Jacques Marrel
Président central

Hans Tschudi
Président de la commission AQ
de l'examen professionnel supérieur

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le

OFFICE FÉDÉRAL DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET
DE LA TECHNOLOGIE

La directrice

Ursula Renold

Cette modification entre en vigueur après son approbation par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI.

Aarau, le 30 juin 2015

Association Suisse des Maîtres-Ramoneurs (ASMR)

Marcel Cuenin
Président central

Hannes Messmer
Président de la Commission AQ EPS

Cette modification est approuvée.

Berne, le 23 juillet 2015

Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI

Rémy Hübschi
Chef de la division formation professionnelle supérieure